

GE_GERICHTE DAS/251/2024 vom 15. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_251_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/251/2024 du 15 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/251/2024 del 15 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2). Ainsi, le recours formé le 15 juillet 2024 est manifestement irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision DTAE/8028/2023 rendue le 17 octobre 2023 par le Tribunal de protection.

E. 1.2

En ce qui concerne la recevabilité du recours formé à l'encontre de la décision CTAE/4626/2024, il y a lieu de considérer ce qui suit.

E. 1.2.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit dans les trente jours auprès du juge (art. 53 al. 1 LaCC, 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

E. 1.2.2

En l'espèce, la recourante, amie de C_____, doit se voir reconnaître la qualité de proche et, partant, celle pour recourir. La recourante ne prend pas de conclusions formelles et se limite à critiquer l'activité de la curatrice, sans élever de grief spécifique à l'encontre de la décision attaquée. Cela étant, on comprend suffisamment, à la lecture de son recours, qu'elle fait grief au Tribunal de protection d'avoir approuvé les rapport et comptes finaux de la curatrice et arrêté ses honoraires malgré les manquements qu'elle impute à celle-ci. En conséquence, il sera retenu que son recours, formé dans le délai légal, respecte les exigences de forme applicables, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites par la recourante à l'appui de son écriture de recours sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles. Il ne sera, en revanche, pas tenu compte des faits nouveaux qu'elle a invoqués et des pièces nouvelles produites avec sa réplique déposée spontanément après que la cause a été gardée à juger (ATF 144 III 117 consid. 2 2; 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6), étant ici relevé qu'ils ne sont en tout état pas déterminants pour l'issue de la présente procédure.

E. 1.4

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux (art. 425 al. 1er 1ère phr. CC). L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Elle approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Le rapport final a un but d'information et non de contrôle de l'exécution de la curatelle. Il doit être approuvé s'il remplit son devoir d'information (arrêts du Tribunal fédéral 5A_714/2014 consid. 3; 5A_151/2014 consid. 6.1). Il est un compte-rendu subjectif des circonstances. Son approbation n'implique pas d'examiner la véracité des éléments contenus dans le rapport, ni n'emporte l'acceptation des déclarations et de l'activité du curateur (VOGEL/AFFOLTER, Zivilgesetzbuch I, Basler Kommentar, 2018, n. 22 ad art. 425). L'approbation n'a pas d'effet de droit matériel direct, n'a pas valeur de décharge complète du curateur, et n'est pas une décision portant sur l'existence ou l'absence d'une prétention à l'encontre du curateur, qui est du ressort du juge civil (arrêt du Tribunal fédéral 5A_494/2013 consid. 2.1). L'autorité chargée de l'approbation du rapport et des comptes finaux n'a pas à se prononcer sur d'éventuels manquements du curateur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_714/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3; 5A_587/2012 du 23 novembre 2012 consid. 3.2.1). Par ailleurs, comme rappelé dans la décision attaquée, l'approbation du rapport n'emporte aucune conséquence sur les éventuelles actions en responsabilité à disposition des personnes lésées par les actes des curateurs (art. 454 et ss CC), l'approbation n'ayant pas valeur de décharge (FOUNTOULAKIS, CR-CC I, no 1 ad art. 425).

E. 2.2

La recourante reproche à la curatrice d'avoir agi en violation de ses obligations de mandataire, soit, en particulier, d'avoir omis de faire recours contre la décision de l'APEA du 28 avril 2022 approuvant les comptes finaux du précédent curateur, refusé le changement de prestataire de soins à domicile et donné son consentement au don d'organes, au mépris des souhaits de son protégé. Quoi qu'il en soit, ces griefs ne concernent pas l'obligation de renseigner du curateur et ne relèvent, partant, pas de la présente procédure d'approbation des rapports et comptes finaux. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière. Il appartiendra à la recourante, si elle s'y estime fondée, de les faire valoir dans le cadre d'une action en responsabilité.

- 7/8 -

C/17704/2019-CS Pour le reste, l'activité de la curatrice, de même que le montant de ses honoraires, arrêtés par le Tribunal de protection, ne sont pas remis en cause. Le rapport final de la curatrice a été rendu en temps et heure, suite au décès du défunt sous protection, et sa note d'honoraire établie conformément aux principes qui en guident la confection. Ce qui précède conduit au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée.

E. 3

Les frais judiciaires de recours sont arrêtés à 400 fr., mis à la charge de la recourante qui succombe, et compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 95 ss, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 19 al. 1 LaCC; art. 67A et B RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/17704/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé le 15 juillet 2024 par A_____ contre la décision DTAE/8028/2023 rendue le 17 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17704/2019. Déclare recevable le recours formé le 15 juillet 2024 par A_____ contre la décision CTAE/4626/2024 rendue le 21 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17704/2019. Au fond : Rejette le recours formé le 15 juillet 2024 par A_____ contre la décision CTAE/4626/2024 rendue le 21 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17704/2019. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ qui succombe, et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.